

**ARRÊTÉ n° E-2023-73**  
**portant modification**  
**de l'arrêté préfectoral n°E-2022-14 du 4 février 2022**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5 et R.434-25 à R.434-37, relatifs à l'organisation de la pêche de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (NOR : DEVL1241944A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-14 du 4 février 2022 portant agrément des élections des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU le dossier de demande d'agrément transmis le 16 janvier 2023 par la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et relatif à l'élection du nouveau président de l'AAPPMA de Lacapelle-Marival ;
- CONSIDÉRANT le décès du président de l'AAPPMA de Lacapelle-Marival, Monsieur Bernard Garima ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du nouveau président de l'AAPPMA de Lacapelle-Marival est conforme au code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la date de fin des mandats des présidents et des trésoriers des AAPPMA et de l'ADAPAEF inscrite dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°E-2022-14 du 4 février 2022 est inexacte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Modification concernant l'AAPPMA de Lacapelle-Marival**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°E-2022-14 du 4 février 2022 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Yves Salavert, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lacapelle-Marival (AAPPMA), en remplacement de Monsieur Bernard Garima.

Son mandat débute à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Modification concernant la durée des mandats des présidents et des trésoriers des AAPPMA et de l'ADAPAEF**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°E-2022-14 du 4 février 2022 susvisé est modifié comme suit.

La phrase : « Les mandats débutent à compter de la date du présent arrêté et se terminent au 31 décembre 2027 » est remplacée par : « Les mandats débutent à compter de la date du présent arrêté et se terminent au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public ».

### **ARTICLE 3 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié par courrier électronique à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)), aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et à l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF).

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins douze mois.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **10 MARS 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires

Chef d'Unité Police de l'Eau  
DPF et Navigation

Guy VERGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.